



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 142-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.193

Déposée le : 02.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -

Protéger les droits d'eau immémoriaux de l'expropriation sans entraver le secteur hydroélectrique

En Suisse, l'énergie hydraulique forme un pilier important de l'approvisionnement électrique. La Stratégie énergétique 2050 de la Confédération prévoit d'accroître la production annuelle d'énergie hydraulique d'environ 2000 gigawattheures d'ici 2050. Pour réaliser cet objectif, il s'agira de rénover et d'agrandir des usines hydroélectriques existantes ainsi que de construire de nouvelles centrales hydrauliques.

Dans son arrêt du 29 mars 2019 relatif à l'assainissement de la centrale Hammer à Cham ZG, le Tribunal fédéral a tranché dans un sens contraire à cet objectif, jugeant que les droits d'eau immémoriaux devaient être soumis intégralement et sans dédommagement aux prescriptions en vigueur. En conséquence, passé un délai de 80 ans, il convient d'appliquer sans restriction l'ensemble des dispositions légales du droit de la protection des eaux et de l'environnement applicables aux nouvelles installations, en particulier les prescriptions relatives au maintien de débits résiduels convenables (art. 31 ss de la loi sur la protection des eaux). Pour continuer à exploiter la force hydraulique, il faudra remplacer préalablement les droits immémoriaux par une concession d'exploitation limitée dans le temps. Les droits d'eau immémoriaux (ou anciens droits d'eau) sont des droits privés historiques ou préexistants sur des eaux publiques. Du Moyen-âge jusqu'au XIX^e siècle, ils étaient liés à l'exploitation d'activités immémoriales (moulins, forges, scieries, transformation du chanvre et du lin, fours à pain, pressoirs et tavernes).

Certaines centrales hydroélectriques ont déjà été assainies conformément aux normes légales applicables aux usines hydrauliques immémoriales, tandis que d'autres doivent maintenant retirer leurs demandes de permis de construire en cours. Dans le premier cas, cela a demandé des investissements colossaux, tandis que dans le second cas, les frais encourus et les travaux effectués pour rien ont été considérables. Les exploitants craignent pour la sécurité du droit et l'avenir de l'exploitation commerciale de ces usines.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien le canton compte-t-il de centrales hydroélectriques qui se fondent sur des droits d'eau immémoriaux, et quelle est leur production énergétique annuelle ?
2. La Confédération a ordonné l'assainissement des centrales hydrauliques immémoriales existantes en s'appuyant sur les articles 80 et suivants de la loi sur la protection des eaux (qui s'applique aux droits d'eau privés et immémoriaux). Peu de temps après la fin de travaux d'assainissement chronophages et coûteux, il s'agit maintenant de remplacer les droits d'eau immémoriaux par des concessions, ce qui exige de procéder à des assainissements en vertu des articles 31 et suivants de la loi sur la protection des eaux (qui s'applique aux concessions de droits d'eau). Qu'en est-il de la protection des investissements des assainissements déjà consentis dans le canton ?
3. Compte tenu du changement abrupt de pratique décidé par le Tribunal fédéral, différents maîtres d'ouvrage ont été contraints de retirer leurs demandes de permis de construire en cours ou n'ont pas obtenu gain de cause devant les tribunaux. Il en résulte des frais inutiles considérables (coûts de planification du projet, frais d'avocat, émoluments) pour les maîtres d'ouvrage mais également des frais d'exécution inutiles des années durant pour les autorités cantonales et communales. Quelle est la position du Conseil-exécutif à ce sujet ?
4. En cas d'application immédiate de la nouvelle jurisprudence, c'est-à-dire de l'application des dispositions relatives aux débits résiduels aux centrales hydroélectriques existantes, certaines usines bernoises devront vraisemblablement stopper l'exploitation parce que la production d'électricité ne sera plus rentable. Que fait le Conseil-exécutif pour protéger les centrales hydroélectriques existantes ?
5. Avec la Stratégie énergétique 2050, la Confédération entend accroître la production annuelle moyenne d'électricité hydraulique d'ici 2050 d'environ 2000 gigawattheures (GWh), soit 2 000 000 kilowattheures (kWh). Pour exploiter le potentiel réalisable, il faut aussi bien rénover et agrandir les usines existantes que construire de nouvelles centrales hydroélectriques, en tenant compte des exigences environnementales. L'arrêt du Tribunal fédéral remet en question l'exploitation rentable des centrales hydroélectriques. Que fait le Conseil-exécutif pour améliorer les conditions générales pour la production d'électricité hydraulique dans le canton ?
6. Pourquoi les exploitants de centrales hydroélectriques devraient-ils exploiter de manière conséquente les potentiels d'efficacité énergétique pour parvenir à concrétiser les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 si une exploitation rentable n'est pas garantie ?
7. Le Tribunal fédéral a décidé de radier du jour au lendemain du système juridique les droits privés inscrits au registre foncier, et a par ailleurs ordonné que cette radiation soit exécutée sans dédommagement, ce qui équivaut pratiquement à une expropriation matérielle ! Comment cet arrêt sera-t-il appliqué dans le canton ?
8. On ne peut que s'étonner que ce changement de pratique soit appliqué sans qu'on ait évalué s'il était conciliable avec la sécurité du droit et la protection de la confiance. Quelle sécurité du droit subsiste pour les exploitations de centrales hydroélectriques ?
9. Le WWF mène une campagne à large échelle contre toutes les usines hydroélectriques, qui produisent de l'énergie renouvelable. C'est notamment ce qui a conduit à l'arrêt du Tribunal fédéral cité précédemment. Le WWF reçoit-il du canton des contributions financières sous une forme ou une autre ? Le Conseil-exécutif peut-il s'imaginer couper ou réduire ces contributions ?
10. Le Conseil-exécutif entend-il utiliser la procédure de consultation sur la loi sur l'énergie en cours au plan fédéral pour formuler des propositions visant à débloquer la situation ?

Destinataires

- Grand Conseil